






Les directives Nouvelle Approche imposant le marquage CE

<i>Produit</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaire</i>
Jouets	Directive 88/378 Révision envisagée	Tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans
MACHINES		
Machines	Directive 98/3 abrogée par la directive 2006/42 applicable au 29/12/09	Machines et composants de sécurité lorsqu'ils sont mis isolément sur le marché – « machine » : ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile ; ensemble de machines disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ; équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil
Installations à câble transportant des personnes	Directive 2000/9	Funiculaires ou autres véhicules qui sont déplacés par un ou plusieurs câbles, téléphériques portés par des câbles, y compris télécabines et télésièges, téléskis
Ascenseurs	Directive 95/16 modifié par la directive 2006/42 applicable au 29/12/09	Ascenseurs qui desservent de manière permanente les bâtiments et les constructions et composants de sécurité utilisés dans ces ascenseurs
Equipements de protection individuelle	Directive 89/686 modifiée par les directives 93/68, 93/95, 96/58	Dispositif destiné à être porté ou tenu par des personnes pour les protéger contre des risques susceptibles de menacer leur santé et leur sécurité

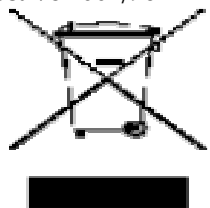

Appareils et systèmes de protection utilisés en atmosphère explosive (ATEX)	Directive 94/9 	Appareils et systèmes de protection (matériels de surface et minier) électriques et non électriques utilisés en atmosphère explosive ainsi qu'aux dispositifs en dehors des atmosphères explosives, mais ayant une incidence sur les appareils qui y sont installés
EQUIPEMENTS	SOUS	PRESSION
Equipements sous pression	Directive 97/23	Equipements sous pression et ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar
Récipients à pression simple	Directive 87/404 modifiée par les directives 90/488 et 93/68	Récipients de conception simple, fabriqués soit en acier de qualité non alliée, soit en aluminium non allié ou en alliages d'aluminium non trempant et qui sont soudés, soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar, destinés à contenir de l'air ou de l'azote, et qui ne sont pas destinés à être soumis à la flamme
DISPOSITIFS	MEDICAUX	
Dispositifs médicaux	Directive 93/42 modifiée par les directives 2000/70, 2001/104 et 2007/47 (applicable au 21/03/10)	Dispositifs médicaux et accessoires : tout instrument, appareil, équipement, matière et autre article, utilisé seul ou en association, y compris le logiciel nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci, destiné à être utilisé chez l'homme à des fins de diagnostic, prévention, contrôle, traitement, ou atténuation d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap ; d'étude, remplacement ou modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ; de maîtrise de la conception. La nouvelle directive contient des dispositions sur les logiciels utilisés dans le domaine médical.
Dispositifs médicaux implantables actifs	Directive 90/385 modifiée par les directives 93/42, 93/68 et 2007/47 (applicable au 21/03/10)	Tout dispositif médical dépendant pour son fonctionnement d'une source d'énergie autre que celle générée directement par le corps humain ou la pesanteur, conçu pour être implanté en totalité ou en partie, par une intervention chirurgicale ou médicale, dans le corps humain ou dans un orifice naturel et qui est destiné à rester après l'intervention

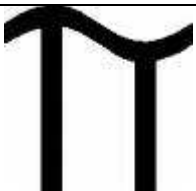
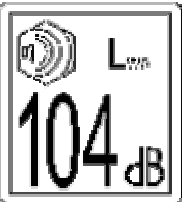
Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro	Directive 98/79	Dispositif destiné à être utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons de sang et de tissus dans le but de fournir une information concernant un état physiologique ou pathologique, ou concernant une anomalie congénitale ou permettant de déterminer la sécurité et la compatibilité avec des receveurs potentiels ou permettant de contrôler des mesures thérapeutiques
APPAREILS	ELECTRONIQUES	ELECTRIQUES ET A GAZ
Appareils frigorifiques	Directive 96/57 modifiée par la directive 2005/32	Concerne le rendement énergétique des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager alimentés par réseau électrique
Chaudières à eau chaude	Directive 92/42 modifiée par la directive 93/68	Chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kW et égale ou inférieure à 400 kW
Appareils à gaz	Directive 90/396 modifiée par la directive 93/68	Appareils de cuisson, de chauffage, de production d'eau chaude, de réfrigération, d'éclairage et de lavage brûlant des combustibles gazeux ; brûleurs à air soufflé et corps de chauffe équipés de ces brûleurs ; dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage et sous-ensembles . Les appareils conçus spécialement pour être utilisés dans un processus industriel sont exclus du champ d'application
Matériel électrique basse tension	Directive 73/23 modifiée par la directive 93/68 ; abrogées par la directive 2006/95	Matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1000 V pour le courant alternatif et à une tension nominale comprise entre 75 et 1500 V pour le courant continu
Compatibilité électromagnétique	Directive 89/336 abrogée et remplacée par la directive 2004/108 depuis le 20/07/07	Equipements (appareils et installations fixes) susceptibles de produire des perturbations électroniques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations

Compatibilité électromagnétique des véhicules	Directive 72/245 amendée en dernier lieu par la directive 2006/26 	Concerne les parasites radioélectriques des véhicules à moteur et de leurs sous-ensembles dans le cadre d'une procédure de réception
TECHNOLOGIES	DE L'INFORMATION	ET DES TELECOMMUNICATIONS
Equipements hertziens et terminaux de télécommunications	Directive 1999/5 	Equipement hertzien : produit ou composant, qui permet de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes hertziennes en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales Equipement terminal de télécoms : produit permettant la communication ou composant destiné à être connecté directement ou indirectement à des interfaces de réseaux publics de télécoms (réseaux servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécoms accessibles au public)
METROLOGIE		
Instruments de mesure	Directive 2004/22	Compteurs d'eau ; compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume ; compteurs d'énergie électrique active ; compteurs d'énergie thermique ; ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides (autres que de l'eau) ; instruments de pesage à fonctionnement automatique ; taximètres ; mesures matérialisées ; instruments de mesure dimensionnelle ; analyseurs de gaz d'échappement
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	Directive 90/384 modifiée par la directive 93/68	Instruments destinés à la détermination de la masse pour : - les transactions commerciales ; - le calcul d'un péage, tarif, taxe, prime... ; - l'application d'une législation ou expertises judiciaires ; - dans la pratique médicale pour le pesage de patients ; - dans la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie ou dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques ; - la détermination des prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de produits préparés
AUTRES		

Bateaux de plaisance	Directive 94/25 modifiée par la directive 2003/44	La conception et la construction de bateaux de plaisance, de bateaux partiellement achevés, de véhicules nautiques à moteur et des éléments ou pièces d'équipement nommés par la directive ; les émissions gazeuses produites par des moteurs de propulsion qui sont installés sur ou dans des bateaux de plaisance et par des véhicules nautiques à moteur ; les émissions sonores produites par des bateaux de plaisance équipés d'un moteur mixte sans échappement intégré ou d'un moteur de propulsion in-bord, par des véhicules nautiques à moteur et par des moteurs hors-bord et des moteurs mixtes avec échappement intégré. Sont exclus les canoës, planches à voiles... et les bateaux de transport de personnes à des fins commerciales.
Explosifs à usage civil	Directive 93/15, complétée par la directive 2008/43	Matières et objets considérés comme tels par les « Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses » et figurant dans la classe 1 de ces recommandations
Produits de construction	Directive 89/106 modifiée par la directive 93/68 – projet de révision en cours d'élaboration	Produit fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages du génie civil dès lors qu'il peut avoir une influence sur la résistance mécanique et la stabilité ; la sécurité en cas d'incendie ; l'hygiène, la santé et environnement ; la sécurité d'utilisation ; la protection contre le bruit ; l'économie d'énergie et l'isolation thermique
Articles pyrotechniques	Directive 2007/23 applicable au 4/01/2010	Artifices de divertissement, articles pyrotechniques destinés au théâtre, ainsi qu'à des fins techniques (générateurs de gaz utilisés pour les sacs gonflables ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité

Les directives Nouvelle Approche n'imposant pas le marquage CE

Emballages et déchets d'emballages	Directive 94/62 modifiée par les directives 2004/12 et 2005/20	Emballages utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Directive 2002/96* 	Equipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe IA et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 V en courant alternatif et 1500 V en courant continu * modifiée par directives 2003/108, 2004/249, 2004/486, 2005/369 et 2008/34
RoHS	Directive 2002/95, modifiée par directives 2005/717, 2005/747 et 2008/35	Equipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 à 7 et 10 énumérées à l'annexe IA de la directive 2002/96 ainsi qu'aux ampoules électriques et aux luminaires domestiques – cette directive concerne la limitation des substances dangereuses dans les EEE
Equipements marins	Directive 96/98 modifiée par les directives 2001/53, 2002/75 et 2008/67  1112	Equipements neufs destinés à être utilisés à bord d'un navire neuf dans l'UE ; équipements embarqués sur un navire communautaire existant au moment de l'entrée en vigueur de la directive lorsque des équipements sont remplacés ou lorsque ces équipements sont embarqués pour la première fois
Equipements sous pression transportables	Directive 99/36	Récipients (bouteilles, tubes, fûts à pression, récipients cryogéniques, cadres de bouteilles) ; citernes (y compris citernes mobiles), citernes des wagons-citernes, citernes ou récipients des véhicules batteries et wagons - batteries, citernes des véhicules citernes utilisés pour le transport de gaz et de certaines substances dangereuses

		
Emissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments	Directive 2000/14 modifiée par la directive 2005/88 	Engins de chantier, moto - compresseurs, chargeuses - pelleteuses, différents types de scies, malaxeurs...
Véhicules à moteur	Directive 2007/46	Etablit un cadre pour la réception des véhicules neufs en vue de faciliter leur immatriculation et leur vente dans l'UE ; dispositions applicables à la vente et à la mise en service des pièces et équipements destinés à des véhicules réceptionnés conformément aux dispositions de cette directive

17/10/2008

een@pacac.cci.fr